

ARRETÉ DU MAIRE N°2022.00366

<u>Direction des Services Techniques</u>
<u>Transmis à la préfecture de Melun le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>
Le Maire-adjoint, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU CLOS SAINT-GEORGES ENTRE LES RONDS POINTS MEININGEN ET EDOUARD BLED**

Le Maire-adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 417-10 et R. 417-3 modifié par décret 2015-808 du 2 juillet 2015 article 10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et sous sa version consolidée au 15 mai 2020 ;

VU l'arrêté N°2022.00285 du 30 juin 2022 relatif à la suppléance du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et les stationnements ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures afin de faire respecter les dispositions du Code de la route lors de modification sur le stationnement avenue du Clos Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** que cette modification a été présentée en comité de quartier ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 31 août 2022, le stationnement sera modifié sur l'avenue du Clos Saint-Georges entre les ronds-points Meiningen et Edouard Bled.

**Article 2 :**

Le stationnement sera uniquement autorisé sur le côté impair de l'avenue du Clos Saint-Georges entre les ronds-points Meiningen et Edouard Bled, du numéro 1 au 51. Une délimitation longitudinale sera mise en place.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction. Les mesures édictées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater des effractions du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 4** : M. Le Commissaire de Police de Lagny

M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur Général des services de Bussy-Saint-Georges

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 11 août 2022

Pour le Maire empêché,

Serge SITHISAK

Premier Maire-adjoint



**RECU EN PREFECTURE**

Le 18 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20220811-A20220036610